

## Article 1

---

Les bordereaux mis à la disposition des clubs par la Fédération Calédonienne de Football sont de quatre types :

- "R" pour les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs renouvelant au club sans avoir démissionné ;
- "N" pour les nouveaux dirigeants, arbitres, éducateurs et joueurs, ou qui résignent pour le club duquel ils ont démissionné ;
- "M" pour les joueurs venant d'un autre club.

La Fédération fournit également les étiquettes " demande de licence ".

Elle peut également mettre à la disposition des clubs le relevé des licenciés de la saison écoulée, dont la catégorie d'âge aura été actualisée pour la saison à venir, ainsi que les étiquettes autocollantes correspondantes.

## Article 2

---

Les bordereaux de licence "R" sont remplis, de préférence, à l'aide des étiquettes autocollantes prélevées sur le relevé des licenciés.

Les bordereaux collectifs "N" et **individuels** "M", ainsi que les bordereaux "R" lorsque n'est pas utilisée l'étiquette autocollante, doivent être entièrement remplis et signés.

A défaut, la licence ne peut être délivrée.

## Article 3 – Dirigeant

---

Pour le dirigeant, l'arbitre et l'éducateur, le Secrétaire du club envoie à la Fédération le bordereau "R" après y avoir apposé l'étiquette autocollante correspondante, s'il s'agit d'un renouvellement.

S'il s'agit d'un nouveau dirigeant, d'un nouvel éducateur fédéral ou d'un nouvel arbitre, le bordereau doit être entièrement rempli et signé.

## Article 4 – Renouvellement du joueur

---

1. Pour le joueur souhaitant renouveler sa qualification, le Secrétaire du club envoie à la Fédération, à partir du 1er Juin, le bordereau "R", après l'avoir rempli, signé et y avoir apposé l'étiquette autocollante correspondant à ce joueur. A défaut d'étiquette autocollante, le bordereau doit être entièrement rempli et signé.

2. Doit être joint :

- s'il s'agit d'un joueur né sur le Territoire, de parents étrangers et atteignant la catégorie "18 ans", ou la catégorie "16 ans F" pour une joueuse, la justification de sa nationalité.

## **SAISON 2009**

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

4. Dans le cas où un joueur conteste la validité du renouvellement de sa licence la saison précédente, le club mis en cause doit fournir sous dizaine soit la licence signée par le joueur, soit une attestation de participation du joueur à un(des) match(s) officiel(s). Faute de quoi la licence de la saison précédente est annulée et le club fautif est sanctionné d'une amende fixée par les Règlements de la Fédération.

### **Article 5 – Joueur résignant à son club après avoir démissionné**

---

1. Pour le joueur qui a démissionné de son club, et qui souhaite y retrouver sa qualification, le Secrétaire du club envoie à la Fédération le bordereau "N" entièrement rempli et signé.

2. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

### **Article 6 – Joueur nouveau**

---

1. Pour le joueur qui n'a eu aucune qualification, ni signé de demande de licence, au cours de la précédente saison, le Secrétaire du club envoie à la Fédération le bordereau "N" signé du Secrétaire.

2. Doivent être joints :

– dans tous les cas la justification de l'identité du joueur (par une photocopie d'une pièce à caractère officiel).

La signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club sur le bordereau de demande de licence valent certification de la conformité des pièces jointes aux originaux ;

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

### **Article 7 – Joueur changeant de club en période normale des mutations**

---

1. Pour le joueur qui change de club en période normale des mutations, dans les conditions de délai prévues à l'article 91 des Règlements Généraux, le Secrétaire du nouveau club envoie à la Fédération, du 1er Juin au 16 juillet dernier délai :

– le bordereau "M" entièrement rempli et signé ;

– les récépissés postaux de l'envoi recommandé de la démission individuelle du joueur au club quitté et à la Fédération, sauf les cas où la démission n'est pas réglementairement exigible.

2. Doivent être joints :

– s'il s'agit d'un joueur ou d'une joueuse mineur(e), une autorisation de la puissance parentale.

3. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

## **SAISON 2009**

### **Article 8 – Joueur changeant de club hors période normale des mutations**

---

1. Pour le joueur qui change de club hors période normale des mutations, en application des Règlements Généraux, le Secrétaire du nouveau club envoie à la Fédération, outre le dossier prévu à l'article 7, l'accord écrit du club quitté, sauf les cas où la production de cet accord n'est pas réglementairement exigible.

2. A défaut, la licence sollicitée ne peut être délivrée.

### **Article 9**

---

**A) - Réserve**

**B) - Réserve**

**C) Demandes d'une licence "Joueur" et d'une licence "Educateur Fédéral" en faveur de deux clubs différents.**

1. Dans le cas où sont sollicitées, d'une part une licence "Joueur", et d'autre part une licence "Educateur Fédéral", en faveur de deux clubs différents, la délivrance de la seconde licence ne peut intervenir que si est produit l'accord écrit du club où le demandeur est licencié "Joueur" ou "Educateur Fédéral", selon le cas, pour obtenir une seconde licence, d'Educateur Fédéral ou de Joueur, selon le cas.

2. Cette même obligation est exigée en cas de mutation, en cours de saison, que ce soit en tant que Joueur ou en tant qu'Educateur Fédéral.

3. A défaut, la seconde licence ne peut être délivrée.

### **Article 10 – Réserve**

---

### **Article 11 – Pièces à fournir pour obtenir la dispense de cachet "Mutation"**

---

Pour obtenir la dispense du cachet "Mutation" sur la licence d'un joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine, le Secrétaire du nouveau club envoie à la Fédération, outre le dossier prévu à l'article 7 ou à l'article 8, l'accord du club quitté, et ce quelle que soit la période de mutation, conformément à l'alinéa d de l'article 117 des Règlements Généraux de la FCF.

## SAISON 2009

### Article 12 – Catégories d'âge saison 2009

---

#### 1. Les joueurs sont répartis en huit catégories d'âge de la manière suivante :

"U8" :	né(e)s en 2001-2002-2003 dès l'âge de 6 ans
"U10" :	né(e)s en 1999 et 2000 ;
"U12" :	né(e)s en 1997 et 1998 ;
"U14" :	né(e)s en 1995 et 1996 ;
"U16" :	né(e)s en 1993 et 1994 ;
"U19" :	né(e)s en 1990, 1991 et 1992 ;
"Senior" :	né(e)s entre 1974 et 1989 ;
"Senior Vétéran" :	né(e)s avant 1974.

**Assemblée Générale du 17 mai 2009**